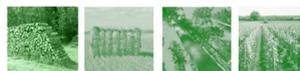


Règles de l'indice IEIF ASFFOR Fonds Forestiers France



ASFFOR



SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS FONCIERS ET FORESTIERS

1. COMPOSITION DE L'INDICE

1.1. Définition de l'indice

L'indice IEIF ASFFOR Fonds Forestiers France est un indice pondéré par la capitalisation mesurant l'évolution de la performance des groupements forestiers gérés par des sociétés de gestion agréées par l'Autorité des marchés financiers.

Le statut des groupements forestiers en tant que société civile est spécifiquement détaillé dans les articles L331-1 et suivants du Code Forestier. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a créé les groupements forestiers d'investissement qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir. Cette loi s'est traduite par l'insertion de l'article L331-4-1 dans le Code forestier en vue d'offrir la possibilité aux groupements forestiers de faire offre au public de leurs parts sociales.

Ces groupements forestiers d'investissement sont soumis à l'article L214-24 du Code Monétaire et Financier. L'offre au public de leurs parts sociales est soumise aux articles L214-86 à L214-113 du même Code. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'exercice de l'activité de gestion des groupements forestiers d'investissement dans ses articles 422-189 à 220.

1.2. Univers de l'indice

L'indice est composé des groupements forestiers et des groupements forestiers d'investissement obéissant à un critère de capitalisation afin de s'assurer de la réalité du signal prix lié à la forêt et de la représentativité de l'indice sur la profondeur historique. Seuls les fonds disposant d'une capitalisation supérieure à 7 millions d'euros sont intégrés.

Le marché secondaire est le marché des transactions des parts organisé par les sociétés de gestion de groupements forestiers d'investissement en accord avec les articles 422-204 à 217 pour les cessions et 422-218 à 220 pour les retraits du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

2. CALCUL ET PUBLICATION DE L'INDICE IEIF ASFFOR FONDS FORESTIERS FRANCE

2.1. Calcul de l'indice

L'indice est calculé selon la formule suivante :

$$I_t = 1000x \frac{\sum_{i=1}^N Q_{i,t} \cdot C_{i,t}}{k_t \sum_{i=1}^N Q_{i,0} \cdot C_{i,0}}$$

Avec :

t	l'instant de calcul
N	le nombre de fonds de l'indice
$Q_{i,t}$	le nombre de parts de du fonds i à l'instant t
$C_{i,t}$	le prix de la part i à l'instant t
$Q_{i,0}$	le nombre de parts du fonds i à la date de base de l'indice
$C_{i,0}$	le prix de la part i à l'instant à la date de base de l'indice
k_t	le coefficient d'ajustement à l'instant t de la capitalisation de base

L'indice est calculé sur une base nue (performance en capital au travers de l'évolution du prix des parts) et brute (performance globale avec dividendes réinvestis).

La date de base de l'indice est fixée au 31 décembre 1997.

2.2. Fréquence de diffusion

L'indice est publié avec une fréquence mensuelle. La publication a lieu le 20 du mois suivant la fin de chaque mois calendaire à 17h00 CET (*Central European Time*) lorsque ce jour est ouvré ou au premier jour ouvré suivant dans le cas contraire.

L'indice est disponible sur le site www.ieif.fr.

2.3. Prix des parts

La performance des groupements forestiers est appréciée au travers des prix de souscription des parts. Le prix de souscription correspond au prix constaté dans la dernière procédure de retrait compensé ou d'augmentation de capital. En l'absence d'opération sur un mois, le prix de souscription est supposé stable.

2.4. Nombre de parts

L'ajustement du nombre de parts se fait mensuellement à l'occasion de la publication de l'indice du mois suivant.

2.5. Dividendes

Les dividendes sont pris en compte le mois où ils sont effectivement distribués.

2.6. Révision

La composition de l'indice est révisée une fois par an en juin sur la base des informations disponibles sur l'année précédente. Les fonds qui viennent à satisfaire, pour la première fois, aux critères de sélection de l'univers, sont automatiquement intégrées.

Si un groupement forestier est mis en dissolution, ou se transforme en perdant son statut de groupement forestier géré par une société de gestion agréée, ou est absorbée par un autre groupement forestier, il est automatiquement exclu de l'indice.

La composition de l'indice est publiée à l'issue de chaque révision.

3. GESTION DE L'INDICE IEIF ASFFOR FONDS FORESTIERS FRANCE

3.1. Comité de Supervision

La gestion de l'indice est confiée à un Comité de Supervision composé de représentants de l'IEIF et de l'ASFFOR, et le cas échéant, d'experts externes.

Le Comité de Supervision se réunit au moins une fois par an, en juin. A cette occasion, il prend acte des révisions automatiques intervenues dans la composition de l'indice.

Le Comité de Supervision a pour mission de gérer la composition de l'indice IEIF ASFFOR Groupements Forestiers France avec l'objectif de contrôler sa fiabilité et sa représentativité. Il peut amender les règles de calcul de l'indice.

3.2. Publication et prise d'effet des décisions

Les décisions du Comité de Supervision sont publiées immédiatement et, sauf exception, prennent effet à l'occasion de la publication de l'indice suivant.

4. GESTIONNAIRE DE L'INDICE IEIF ASFFOR FONDS FORESTIERS FRANCE ET DISPOSITIONS FINALES

4.1. Gestionnaire de l'indice

L'IEIF est le Gestionnaire de l'indice. Celui-ci est chargé de la collecte des données, du calcul et de l'édition de l'indice. Toute décision relative à l'interprétation des présentes règles est prise par le Gestionnaire de l'Indice.

4.2. Amendements aux règles

Les présentes règles peuvent être, à tout moment, complétées, amendées, en tout ou en partie, révisées ou supprimées. Les compléments, amendements, révisions et suppressions peuvent entraîner des modifications dans la façon dont l'indice est composé ou calculé ou affecter l'indice d'une autre manière.

Le Gestionnaire de l'Indice soumet toute proposition de décision relative aux compléments, amendements, révisions ou suppressions des présentes règles à l'approbation du Comité de Supervision de l'indice.

4.3. Responsabilité

Le Gestionnaire de l'indice est tenu à une obligation de moyens pour assurer l'exactitude du calcul et la publication de l'indice conformément aux règles établies. Néanmoins, ni le Gestionnaire de l'indice, ni le Comité de Supervision de l'indice ne peuvent être tenus responsables de la fiabilité du calcul et de la publication de l'indice.

En outre, le Gestionnaire de l'indice et le Comité de Supervision de l'indice ne garantissent ni la continuité de la méthode de calcul de l'indice, ni la continuité du calcul de l'indice, ni la continuité de la diffusion de l'indice.

Le Gestionnaire de l'Indice et le Comité de Supervision ne peuvent être tenus responsables de pertes financières qui résulteraient de l'utilisation de l'indice à la suite de compléments, amendements, révisions ou suppressions des règles de l'indice.

4.4. Propriétés et marques

L'IEIF et l'ASFFOR détiennent conjointement tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété de l'indice, notamment pour ce qui concerne son nom, sa composition et son calcul.

Toute utilisation de l'indice IEIF ASFFOR Fonds Forestiers France comme indice de référence pour la mesure de performance et l'allocation d'actifs ou à des fins d'analyse de risque d'un point réglementaire (par exemple : détermination du niveau de risque SRI (Summary Risk Indicator) défini par le Règlement délégué (UE) 2017/653) doit faire l'objet d'un contrat de licence auprès de l'IEIF.